

Mis en ligne le 10 mai 2023

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 23.201

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie  
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers  
Zones de développement prioritaire des réseaux de chaleur et de froid dans les  
communes de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-  
Bondeville, Petit-Quevilly, Rouen, Sotteville-lès-Rouen**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du conseil métropolitain du 6 février 2023 définissant les zones de développement prioritaire des réseaux de chaleur et de froid à Canteleu, Déville-lès-Rouen, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Petit-Quevilly, Rouen et Sotteville-lès-Rouen.

CONSIDERANT que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-53 1° du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, les zones de développement prioritaire des réseaux de chaleur et de froid sont annexées au PLU dans le Tome 2 « périmètres divers ».

### **Article 2 :**

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et sur le site internet de la Métropole.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les communes concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen, le 10 mai 2023

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président chargée de l'Urbanisme  
et de la Politique Foncière**

**métropole  
ROUEN NORMANDIE**



**Djoudé MERABET**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :